



Conseil communal

Séance du 24 avril 2017

ENS - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Déclaration de vacances d'emplois en vue de la nomination définitive - Examen - Décision.

Référence : CC/17/4/7

Présences : M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. François DEVILLERS, ALEV Nébih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Échevins, M. FACCO Giorgio, Président de CPAS, Melle Cynthia PERNIAUX, MM. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, Mme MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE-Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, BONNECHÈRE Thierry, M. CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, MENCACCINI Valeria, Conseillers communaux et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné tel que modifié à ce jour ;
Vu l'article 31 de ce même Décret du 06 juin 1994 disposant que chaque année scolaire, dans le courant du mois de mai, le pouvoir organisateur fait un appel aux candidats à la nomination définitive ;
Considérant qu'en vertu dudit article 31 du Décret du 06 juin 1994, sont à conférer à titre définitif les emplois vacants (au 15 avril) qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1er octobre suivant ; sachant toutefois que dans l'enseignement préscolaire et primaire, les nominations définitives dans les emplois vacants sont effectuées chaque année, (...), (au plus tard lors de la seconde réunion) du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emploi subventionnés pour l'année scolaire en cours ; et que l'obligation de nommer ne s'impose au pouvoir organisateur que si le membre du personnel a fait acte de candidature et remplit les conditions prévues au présent Décret, l'ordre dans lequel le pouvoir organisateur procède aux nominations à titre définitif étant déterminé par l'ancienneté des candidats calculée conformément à l'article 34 du même Décret ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et son article L1122-30 impliquant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
Attendu que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;
Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Directeur Général de la Commune de MORLANWELZ ;
Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE

À l'unanimité :

Article 1. - La déclaration des vacances d'emplois ci-après :

- 2 emplois d'instituteur(trice) primaire,
- 27 périodes de maître(sse) en philosophie et citoyenneté,
- 2 périodes de maître(sse) de religion orthodoxe.

Article 2. - Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du Personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret du 06 avril 1995 portant des mesures

urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2017 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2017.
Cette décision sera communiquée au bureau des traitements et de la Direction Générale de l'Enseignement dont relève ce membre du Personnel.

En séance, le 24 avril 2017
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Bourgmestre,
Christian MOUREAU